II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

BUDGETS

PARLEMENT EUROPÉEN

ARRÊT DÉFINITIF

du budget rectificatif nº 9 de l'Union européenne pour l'exercice 2008

(2009/43/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1],

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 tel qu'arrêté définitivement le 13 décembre 2007 [2],

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière [3],

vu l'avant-projet de budget rectificatif nº 10 de l'Union européenne pour l'exercice 2008, présenté par la Commission le 31 octobre 2008,

vu le projet de budget rectificatif nº 9/2008, établi par le Conseil le 27 novembre 2008,

vu l'article 69 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 18 décembre 2008,

---

(1) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
(2) JO L 71 du 14.3.2008, p. 1.
(3) JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée, et le budget rectificatif n° 9 de l'Union européenne pour l'exercice 2008 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2008.

Le président
H.-G. PÖTTERING

ARRÊT DÉFINITIF DU BUDGET RECTIFICATIF Nº 9 DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2008

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général 5

B. État général des recettes par ligne budgétaire 17

— Titre 1: Ressources propres 18

— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements 23

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes communautaires 28

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 31

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III: Commission 35

— État des recettes 36

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes communautaires 37

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 40

— État des dépenses 43

— Titre 01: Affaires économiques et financières 44

— Titre 04: Emploi et affaires sociales 48

— Titre 05: Agriculture et développement rural 54

— Titre 11: Pêche et affaires maritimes 56

— Titre 13: Politique régionale 61

— Titre 17: Santé et protection des consommateurs 70

— Titre 19: Relations extérieures 74

— Titre 21: Développement et relations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) 81

— Titre 22: Élargissement 85

— Titre 40: Réserves 88

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2008, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2008 (1)	Budget 2007 (2)	Variation (en %)
1. Croissance durable	45 742 822 104	43 590 118 012	+ 4,94
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	53 220 588 053	54 210 425 736	– 1,83
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 474 340 203	1 270 114 751	+ 16,08
4. L'Union européenne en tant qu'acteur mondial	7 847 128 400	7 352 746 732	+ 6,72
5. Fonctionnement	7 279 767 193	6 977 764 032	+ 4,33
6. Compensations	206 636 292	444 646 152	– 53,53
Total des dépenses (3)	**115 771 282 245**	**113 845 815 415**	**+ 1,69**

(1) BR nº 1 à nº 9/2008 inclus.
(2) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2007 (JO L 77 du 16.3.2007, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nºs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7/2007.
(3) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2008 (1)	Budget 2007 (2)	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	3 287 902 147	1 703 773 561	+ 92,98
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	1 528 833 290	1 847 631 711	– 17,25
Excédent des ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie» (chapitre 3 0, article 3 0 1)	p.m.	p.m.	
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	125 750 000	260 940 125	– 51,81
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	2 505 428 603	3 830 264 680	– 34,59
Total des recettes des titres 3 à 9	**7 447 914 040**	**7 642 610 077**	**– 2,55**
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1 et 1 2)	16 936 300 000	16 532 900 000	+ 2,44
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	18 096 756 274	18 517 228 951	– 2,27
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	73 290 311 931	71 153 076 387	+ 3,00
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom (3)	108 323 368 205	106 203 205 338	+ 2,00
Total des recettes (4)	**115 771 282 245**	**113 845 815 415**	**+ 1,69**

(1) BR n° 1 à n° 9/2008 inclus.

(2) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2007 (JO L 77 du 16.3.2007, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7/2007.

(3) Les ressources propres pour le budget 2008 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 142e réunion du comité consultatif des ressources propres du 7 mai 2008.

(4) Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée [1]	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 477 380 000	3 462 469 000	50	1 731 234 500	1 477 380 000	
Bulgarie	200 267 000	329 137 000	50	164 568 500	164 568 500	Bulgarie
République tchèque	819 430 000	1 329 493 000	50	664 746 500	664 746 500	République tchèque
Danemark	1 010 552 000	2 401 679 000	50	1 200 839 500	1 010 552 000	
Allemagne	10 693 785 000	25 074 521 000	50	12 537 260 500	10 693 785 000	
Estonie	96 097 000	161 138 000	50	80 569 000	80 569 000	Estonie
Irlande	1 003 531 000	1 615 079 000	50	807 539 500	807 539 500	Irlande
Grèce	1 260 165 000	2 372 455 000	50	1 186 227 500	1 186 227 500	Grèce
Espagne	6 603 836 000	10 628 292 000	50	5 314 146 000	5 314 146 000	Espagne
France	9 501 255 000	19 563 734 000	50	9 781 867 000	9 501 255 000	
Italie	6 448 943 000	15 616 005 000	50	7 808 002 500	6 448 943 000	
Chypre	143 888 000	162 208 000	50	81 104 000	81 104 000	Chypre
Lettonie	125 920 000	225 928 000	50	112 964 000	112 964 000	Lettonie
Lituanie	154 087 000	309 591 000	50	154 795 500	154 087 000	
Luxembourg	198 307 000	295 451 000	50	147 725 500	147 725 500	Luxembourg
Hongrie	446 300 000	974 459 000	50	487 229 500	446 300 000	
Malte	42 512 000	54 763 000	50	27 381 500	27 381 500	Malte
Pays-Bas	2 869 049 000	5 809 900 000	50	2 904 950 000	2 869 049 000	
Autriche	1 243 687 000	2 809 826 000	50	1 404 913 000	1 243 687 000	
Pologne	1 845 603 000	3 361 626 000	50	1 680 813 000	1 680 813 000	Pologne
Portugal	984 658 000	1 598 643 000	50	799 321 500	799 321 500	Portugal
Roumanie	543 585 000	1 265 892 000	50	632 946 000	543 585 000	
Slovénie	193 720 000	352 001 000	50	176 000 500	176 000 500	Slovénie
Slovaquie	240 492 000	580 001 000	50	290 000 500	240 492 000	
Finlande	797 612 000	1 896 315 000	50	948 157 500	797 612 000	
Suède	1 443 385 000	3 433 911 000	50	1 716 955 500	1 443 385 000	
Royaume-Uni	9 844 979 000	19 878 725 000	50	9 939 362 500	9 844 979 000	
Total	**60 233 025 000**	**125 563 242 000**		**62 781 621 000**	**57 958 198 000**	

[1] L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA» (article 2, paragraphe 4, de la décision 2000/597/CE, Euratom):

Taux uniforme (%) = taux d'appel maximal – taux gelé

A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,50 % pour l'année 2008.

B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2, paragraphe 4, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom]:

1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée

Selon l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (DE), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (AT) et de la Suède (SE) est limitée à un quart de leur contribution normale.

Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = [assiette «TVA» écrêtée de l'Allemagne / (assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiette «TVA» écrêtée du Royaume-Uni)] × 1/4 × correction en faveur du Royaume-Uni

Exemple chiffré: Allemagne

Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne = 10 693 785 000 / (57 958 198 000 – 9 844 979 000) × 1/4 × 6 534 458 982 = 363 091 999

2) Calcul du taux gelé

Taux gelé = [correction en faveur du Royaume-Uni – contributions TVA théoriques (DE + NL + AT + SE)] / [assiette «TVA» écrêtée de l'UE – assiettes «TVA» écrêtées (Royaume-Uni + DE + NL + AT + SE)]

Taux gelé = [6 534 458 982 – (363 091 999 + 97 414 408 + 42 227 593 + 49 008 050)] / [57 958 198 000 – (9 844 979 000 + 10 693 785 000 + 2 869 049 000 + 1 243 687 000 + 1 443 385 000)]

Taux gelé = 0,187761923331507 %

Taux uniforme:

0,5 % – 0,187761923331507 % = 0,312238076668493 %

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 477 380 000	0,50	0,312238077	461 294 290
Bulgarie	164 568 500	0,50	0,312238077	51 384 552
République tchèque	664 746 500	0,50	0,312238077	207 559 169
Danemark	1 010 552 000	0,50	0,312238077	315 532 813
Allemagne	10 693 785 000	0,50	0,312238077	3 339 006 861
Estonie	80 569 000	0,50	0,312238077	25 156 710
Irlande	807 539 500	0,50	0,312238077	252 144 580
Grèce	1 186 227 500	0,50	0,312238077	370 385 393
Espagne	5 314 146 000	0,50	0,312238077	1 659 278 726
France	9 501 255 000	0,50	0,312238077	2 966 653 587
Italie	6 448 943 000	0,50	0,312238077	2 013 605 559
Chypre	81 104 000	0,50	0,312238077	25 323 757
Lettonie	112 964 000	0,50	0,312238077	35 271 662
Lituanie	154 087 000	0,50	0,312238077	48 111 829
Luxembourg	147 725 500	0,50	0,312238077	46 125 526
Hongrie	446 300 000	0,50	0,312238077	139 351 854
Malte	27 381 500	0,50	0,312238077	8 549 547
Pays-Bas	2 869 049 000	0,50	0,312238077	895 826 342
Autriche	1 243 687 000	0,50	0,312238077	388 326 437
Pologne	1 680 813 000	0,50	0,312238077	524 813 818
Portugal	799 321 500	0,50	0,312238077	249 578 608
Roumanie	543 585 000	0,50	0,312238077	169 727 935
Slovénie	176 000 500	0,50	0,312238077	54 954 058
Slovaquie	240 492 000	0,50	0,312238077	75 090 760
Finlande	797 612 000	0,50	0,312238077	249 044 837
Suède	1 443 385 000	0,50	0,312238077	450 679 756
Royaume-Uni	9 844 979 000	0,50	0,312238077	3 073 977 308
Total	**57 958 198 000**			**18 096 756 274**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 462 469 000		2 021 016 892
Bulgarie	329 137 000		192 114 770
République tchèque	1 329 493 000		776 014 980
Danemark	2 401 679 000		1 401 841 815
Allemagne	25 074 521 000		14 635 807 709
Estonie	161 138 000		94 055 028
Irlande	1 615 079 000		942 709 362
Grèce	2 372 455 000		1 384 783 988
Espagne	10 628 292 000		6 203 653 423
France	19 563 734 000		11 419 203 141
Italie	15 616 005 000		9 114 943 668
Chypre	162 208 000		94 679 579
Lettonie	225 928 000	0,5836924 (1)	131 872 460
Lituanie	309 591 000		180 705 918
Luxembourg	295 451 000		172 452 508
Hongrie	974 459 000		568 784 327
Malte	54 763 000		31 964 748
Pays-Bas	5 809 900 000		3 391 194 561
Autriche	2 809 826 000		1 640 074 123
Pologne	3 361 626 000		1 962 155 598
Portugal	1 598 643 000		933 115 793
Roumanie	1 265 892 000		738 891 558
Slovénie	352 001 000		205 460 314
Slovaquie	580 001 000		338 542 184
Finlande	1 896 315 000		1 106 864 682
Suède	3 433 911 000		2 004 347 804
Royaume-Uni	19 878 725 000		11 603 060 998
Totaux	**125 563 242 000**		**73 290 311 931**

(1) Calcul du taux: (73 290 311 931) / (125 563 242 000) = 0,583692414783301 %.

TABLEAU 4.1

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2007 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées	17,3696	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties ajusté des dépenses de préadhésion	7,2340	
3. (1) – (2)	10,1356	
4. Dépenses réparties totales		**105 334 416 783**
5. Dépenses de préadhésion (2)		2 930 184 072
6. Dépenses réparties totales ajustées des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		102 404 232 710
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 850 293 993
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		360 165 002
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		6 490 128 991
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		– 44 329 991
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		6 534 458 982

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion correspond aux paiements effectués au profit des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004) au titre des crédits de 2003, ajusté en appliquant le déflateur du PIB de l'UE-25 pour 2004, 2005 et 2006, ainsi qu'aux paiements en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre des crédits de 2006. Ce montant est déduit des dépenses réparties totales afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 4.2

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2004 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 3 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes «TVA» non écrêtées	18,6421	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties ajusté des dépenses de préadhésion	7,9467	
3. (1) – (2)	10,6954	
4. Dépenses réparties totales		**92 456 248 291**
5. Dépenses de préadhésion (2)		1 758 152 082
6. Dépenses réparties totales ajustées des dépenses de préadhésion = (4) – (5)		90 698 096 209
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 402 357 774
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		852 641 338
9. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (7) – (8)		5 549 716 436
10. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles (4)		1 854 006
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 547 862 430

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses de préadhésion correspond aux paiements effectués au profit des dix nouveaux États membres, qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004, au titre des crédits de 2003. Ce montant est déduit des dépenses réparties totales afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1er janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

Note: la différence de – 122 514 360 EUR entre le montant définitif de la correction britannique de 2004 (5 547 862 430 EUR, comme calculé ci-dessus) et le montant précédemment budgétisé pour la correction britannique de 2004 (5 425 348 070 EUR, figurant dans le BR n° 3/2006) est financée au chapitre 3 5 du BR n° 5/2008. Cet impact constitue l'«effet direct» de la correction britannique. Un ajustement supplémentaire, destiné à tenir compte de l'effet dit «indirect» de la correction britannique sur le taux uniforme d'appel de la ressource TVA, est également financé au chapitre 3 5 du BR n° 5/2008. Cet «effet indirect» correspond à une hausse de 20 611 312 EUR pour le Royaume-Uni, de sorte que le montant total inscrit au chapitre 3 5 de l'APBR n° 5/2008 est un paiement de 101 903 048 EUR en faveur du Royaume-Uni (= – 122 514 360 EUR + 20 611 312 EUR).

TABLEAU 5.1

Calcul du financement de la correction de 2007 en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 6 534 458 982 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,76	3,28	5,05		1,33	4,61	301 040 283
Bulgarie	0,26	0,31	0,48		0,13	0,44	28 616 428
République tchèque	1,06	1,26	1,94		0,51	1,77	115 591 201
Danemark	1,91	2,27	3,50		0,92	3,20	208 811 148
Allemagne	19,97	23,73	0,00	– 17,79	0,00	5,93	387 588 536
Estonie	0,13	0,15	0,24		0,06	0,21	14 009 953
Irlande	1,29	1,53	2,36		0,62	2,15	140 421 139
Grèce	1,89	2,24	3,46		0,91	3,16	206 270 302
Espagne	8,46	10,06	15,50		4,08	14,14	924 064 312
France	15,58	18,51	28,54		7,52	26,03	1 700 945 777
Italie	12,44	14,78	22,78		6,00	20,78	1 357 715 136
Chypre	0,13	0,15	0,24		0,06	0,22	14 102 983
Lettonie	0,18	0,21	0,33		0,09	0,30	19 643 043
Lituanie	0,25	0,29	0,45		0,12	0,41	26 917 024
Luxembourg	0,24	0,28	0,43		0,11	0,39	25 687 639
Hongrie	0,78	0,92	1,42		0,37	1,30	84 723 188
Malte	0,04	0,05	0,08		0,02	0,07	4 761 304
Pays-Bas	4,63	5,50	0,00	– 4,12	0,00	1,37	89 806 327
Autriche	2,24	2,66	0,00	– 1,99	0,00	0,66	43 432 788
Pologne	2,68	3,18	4,90		1,29	4,47	292 272 608
Portugal	1,27	1,51	2,33		0,61	2,13	138 992 130
Roumanie	1,01	1,20	1,85		0,49	1,68	110 061 487
Slovénie	0,28	0,33	0,51		0,14	0,47	30 604 312
Slovaquie	0,46	0,55	0,85		0,22	0,77	50 427 503
Finlande	1,51	1,79	2,77		0,73	2,52	164 872 871
Suède	2,73	3,25	0,00	– 2,44	0,00	0,81	53 079 560
Royaume-Uni	15,83	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	**100,00**	**100,00**	**100,00**	**– 26,35**	**26,35**	**100,00**	**6 534 458 982**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 5.2

Financement de la correction définitive en faveur du Royaume-Uni pour 2004 (chapitre 3 5)

États membres	Montant
	(1)
Belgique	2 392 182
Bulgarie	—
République tchèque	1 265 029
Danemark	5 800 976
Allemagne	14 493 411
Estonie	678 387
Irlande	593 890
Grèce	14 522 967
Espagne	7 627 237
France	21 623 756
Italie	44 925 252
Chypre	102 536
Lettonie	– 145 286
Lituanie	– 1 166 128
Luxembourg	2 161 097
Hongrie	3 654 140
Malte	130 946
Pays-Bas	– 7 933 202
Autriche	– 7 470 091
Pologne	997 325
Portugal	1 158 294
Roumanie	—
Slovénie	807 014
Slovaquie	– 2 963 326
Finlande	5 549 337
Suède	– 6 902 695
Royaume-Uni	– 101 903 048
Total	**0**

TABLEAU 6

Résumé du financement (1) du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres TVA et RNB, y compris paiements dans le cadre de la correction britannique					Total des ressources propres (1)
	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	p.m. Frais de perception (25 % des RPT brutes)	Ressources propres TVA	Ressources propres RNB	Corrections Royaume-Uni (2004 et 2007)	Total «contributions nationales»	Part du total «contributions nationales»	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (4) + (9)
Belgique	15 500 000	42 600 000	1 644 996 239	1 703 096 239	567 698 747	461 294 290	2 021 016 892	303 432 465	2 785 743 647	3,05	4 488 839 886
Bulgarie	15 500 000	400 000	55 552 835	71 452 835	23 817 612	51 384 552	192 114 770	28 616 428	272 115 750	0,30	343 568 585
République tchèque	3 600 000	6 400 000	180 388 638	190 388 638	63 462 879	207 559 169	776 014 980	116 856 230	1 100 430 379	1,20	1 290 819 017
Danemark	31 600 000	21 500 000	287 610 127	340 710 127	113 570 042	315 532 813	1 401 841 815	214 612 124	1 931 986 752	2,11	2 272 696 879
Allemagne	157 100 000	163 700 000	2 874 655 994	3 195 455 994	1 065 151 996	3 339 006 861	14 635 807 709	402 081 947	18 376 896 517	20,11	21 572 352 511
Estonie	900 000	8 600 000	22 943 773	32 443 773	10 814 591	25 156 710	94 055 028	14 688 340	133 900 078	0,15	166 343 851
Irlande	700 000	0	215 436 606	216 136 606	72 045 535	252 144 580	942 709 362	141 015 029	1 335 868 971	1,46	1 552 005 577
Grèce	7 600 000	1 500 000	222 753 321	231 853 321	77 284 440	370 385 393	1 384 783 988	220 793 269	1 975 962 650	2,16	2 207 815 971
Espagne	34 500 000	8 500 000	1 201 386 523	1 244 386 523	414 795 508	1 659 278 726	6 203 653 423	931 691 549	8 794 623 698	9,62	10 039 010 221
France	103 400 000	229 600 000	1 141 136 538	1 474 136 538	491 378 846	2 966 653 587	11 419 203 141	1 722 569 533	16 108 426 261	17,63	17 582 562 799
Italie	137 800 000	7 900 000	1 510 495 146	1 656 195 146	552 065 049	2 013 605 559	9 114 943 668	1 402 640 388	12 531 189 615	13,71	14 187 384 761
Chypre	3 800 000	3 800 000	34 505 989	42 105 989	14 035 330	25 323 757	94 679 579	14 205 519	134 208 855	0,15	176 314 844
Lettonie	1 300 000	800 000	26 466 635	28 566 635	9 522 212	35 271 662	131 872 460	19 497 757	186 641 879	0,20	215 208 514
Lituanie	2 800 000	5 300 000	41 732 374	49 832 374	16 610 791	48 111 829	180 705 918	25 750 896	254 568 643	0,28	304 401 017
Luxembourg	600 000	0	18 427 282	19 027 282	6 342 427	46 125 526	172 452 508	27 848 736	246 426 770	0,27	265 454 052
Hongrie	4 600 000	6 300 000	104 692 254	115 592 254	38 530 751	139 351 854	568 784 327	88 377 328	796 513 509	0,87	912 105 763
Malte	1 300 000	200 000	8 761 992	10 261 992	3 420 664	8 549 547	31 964 748	4 892 250	45 406 545	0,05	55 668 537
Pays-Bas	227 700 000	38 600 000	1 574 087 335	1 840 387 335	613 462 445	895 826 342	3 391 194 561	81 873 125	4 368 894 028	4,78	6 209 281 363
Autriche	2 300 000	13 800 000	198 454 601	214 554 601	71 518 201	388 326 437	1 640 074 123	35 962 697	2 064 363 257	2,26	2 278 917 858
Pologne	37 700 000	71 200 000	335 213 939	444 113 939	148 037 980	524 813 818	1 962 155 598	293 269 933	2 780 239 349	3,04	3 224 353 288
Portugal	19 400 000	300 000	123 119 536	142 819 536	47 606 512	249 578 608	933 115 793	140 150 424	1 322 844 825	1,45	1 465 664 361
Roumanie	32 100 000	1 100 000	164 580 921	197 780 921	65 926 974	169 727 935	738 891 558	110 061 487	1 018 680 980	1,11	1 216 461 901
Slovénie	400 000	0	85 452 004	85 852 004	28 617 335	54 954 058	205 460 314	31 411 326	291 825 698	0,32	377 677 702
Slovaquie	1 200 000	5 400 000	92 226 740	98 826 740	32 942 247	75 090 760	338 542 184	47 464 177	461 097 121	0,50	559 923 861
Finlande	7 700 000	900 000	136 217 359	144 817 359	48 272 453	249 044 837	1 106 864 682	170 422 208	1 526 331 727	1,67	1 671 149 086
Suède	20 500 000	12 800 000	397 270 521	430 570 521	143 523 507	450 679 756	2 004 347 804	46 176 865	2 501 204 425	2,74	2 931 774 946
Royaume-Uni	411 200 000	56 600 000	2 247 134 778	2 714 934 778	904 978 259	3 073 977 308	11 603 060 998	– 6 636 362 030	8 040 676 276	8,80	10 755 611 054
Total	**1 282 800 000**	**707 800 000**	**14 945 700 000**	**16 936 300 000**	**5 645 433 333**	**18 096 756 274**	**73 290 311 931**	**0**	**91 387 068 205**	**100,00**	**108 323 368 205**

(1) p.m. (ressources propres + autres recettes = recettes totales = dépenses totales); (108 323 368 205 + 7 447 914 040 = 115 771 282 245 = 115 771 282 245).

(2) Ressources propres totales en pourcentage du RNB: (108 323 368 205) / (12 556 324 200 000) = 0,86 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

RECETTES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
1	RESSOURCES PROPRES	116 859 581 330	– 8 536 213 125	108 323 368 205
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	1 654 583 290	2 505 428 603	4 160 011 893
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	1 028 867 359		1 028 867 359
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	81 054 000		81 054 000
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	10 000 000	346 000 000	356 000 000
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	972 200 000	793 500 000	1 765 700 000
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	26 070 788		26 070 788
9	RECETTES DIVERSES	30 210 000		30 210 000
	Total	**120 662 566 767**	**– 4 891 284 522**	**115 771 282 245**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
1 0	DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]	1 282 800 000		1 282 800 000
1 1	COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]	707 800 000		707 800 000
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	16 545 700 000	– 1 600 000 000	14 945 700 000
1 3	RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT c), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	18 096 756 274		18 096 756 274
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT d), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM	80 226 525 056	– 6 936 213 125	73 290 311 931
1 5	CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES	0		0
	Titre 1 — Total	**116 859 581 330**	**– 8 536 213 125**	**108 323 368 205**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
1 2	DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom***	16 545 700 000	– 1 600 000 000	14 945 700 000
	Article 1 2 0 — Sous-total	16 545 700 000	– 1 600 000 000	14 945 700 000
	Chapitre 1 2 — Total	**16 545 700 000**	**– 1 600 000 000**	**14 945 700 000**

1 2 0 *Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/597/CE, Euratom*

Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
16 545 700 000	– 1 600 000 000	14 945 700 000

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

États membres	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
Belgique	1 821 100 000	– 176 103 761	1 644 996 239
Bulgarie	61 500 000	– 5 947 165	55 552 835
République tchèque	199 700 000	– 19 311 362	180 388 638
Danemark	318 400 000	– 30 789 873	287 610 127
Allemagne	3 182 400 000	– 307 744 006	2 874 655 994
Estonie	25 400 000	– 2 456 227	22 943 773
Irlande	238 500 000	– 23 063 394	215 436 606
Grèce	246 600 000	– 23 846 679	222 753 321
Espagne	1 330 000 000	– 128 613 477	1 201 386 523
France	1 263 300 000	– 122 163 462	1 141 136 538
Italie	1 672 200 000	– 161 704 854	1 510 495 146
Chypre	38 200 000	– 3 694 011	34 505 989
Lettonie	29 300 000	– 2 833 365	26 466 635
Lituanie	46 200 000	– 4 467 626	41 732 374
Luxembourg	20 400 000	– 1 972 718	18 427 282
Hongrie	115 900 000	– 11 207 746	104 692 254
Malte	9 700 000	– 938 008	8 761 992
Pays-Bas	1 742 600 000	– 168 512 665	1 574 087 335
Autriche	219 700 000	– 21 245 399	198 454 601
Pologne	371 100 000	– 35 886 061	335 213 939
Portugal	136 300 000	– 13 180 464	123 119 536
Roumanie	182 200 000	– 17 619 079	164 580 921
Slovénie	94 600 000	– 9 147 996	85 452 004
Slovaquie	102 100 000	– 9 873 260	92 226 740
Finlande	150 800 000	– 14 582 641	136 217 359
Suède	439 800 000	– 42 529 479	397 270 521
Royaume-Uni	2 487 700 000	– 240 565 222	2 247 134 778
Total de l'article 1 2 0	16 545 700 000	– 1 600 000 000	14 945 700 000

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
1 4	RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT d), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM			
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom***			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom	80 226 525 056	– 6 936 213 125	73 290 311 931
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	—		—
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	—		—
	Article 1 4 0 — Sous-total	80 226 525 056	– 6 936 213 125	73 290 311 931
	Chapitre 1 4 — Total	**80 226 525 056**	**– 6 936 213 125**	**73 290 311 931**

1 4 0 ***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom***

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la décision 2000/597/CE, Euratom

Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
80 226 525 056	– 6 936 213 125	73 290 311 931

Commentaires

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice est de 0,5837 %.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT D), ET DE L'ARTICLE 6 DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

États membres	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
Belgique	2 212 286 427	– 191 269 535	2 021 016 892
Bulgarie	210 296 559	– 18 181 789	192 114 770
République tchèque	849 457 228	– 73 442 248	776 014 980
Danemark	1 534 512 469	– 132 670 654	1 401 841 815
Allemagne	16 020 944 150	– 1 385 136 441	14 635 807 709
Estonie	102 956 419	– 8 901 391	94 055 028
Irlande	1 031 927 607	– 89 218 245	942 709 362
Grèce	1 515 840 285	– 131 056 297	1 384 783 988
Espagne	6 790 768 706	– 587 115 283	6 203 653 423
France	12 499 919 331	– 1 080 716 190	11 419 203 141
Italie	9 977 584 176	– 862 640 508	9 114 943 668
Chypre	103 640 078	– 8 960 499	94 679 579
Lettonie	144 352 902	– 12 480 442	131 872 460
Lituanie	197 807 971	– 17 102 053	180 705 918
Luxembourg	188 773 455	– 16 320 947	172 452 508
Hongrie	622 614 215	– 53 829 888	568 784 327
Malte	34 989 899	– 3 025 151	31 964 748
Pays-Bas	3 712 138 047	– 320 943 486	3 391 194 561
Autriche	1 795 291 141	– 155 217 018	1 640 074 123
Pologne	2 147 854 485	– 185 698 887	1 962 155 598
Portugal	1 021 426 101	– 88 310 308	933 115 793
Roumanie	808 820 437	– 69 928 879	738 891 558
Slovénie	224 905 128	– 19 444 814	205 460 314
Slovaquie	370 581 900	– 32 039 716	338 542 184
Finlande	1 211 618 627	– 104 753 945	1 106 864 682
Suède	2 194 039 772	– 189 691 968	2 004 347 804
Royaume-Uni	12 701 177 541	– 1 098 116 543	11 603 060 998
Total du poste 1 4 0 0	80 226 525 056	– 6 936 213 125	73 290 311 931

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
3 0	EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	1 654 583 290		1 654 583 290
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000	p.m.	1 042 773 656	1 042 773 656
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000	p.m.	1 462 654 947	1 462 654 947
3 3	RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES	p.m.		p.m.
3 4	AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	p.m.		p.m.
3 5	RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		0
3 6	RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	p.m.		p.m.
	Titre 3 — Total	**1 654 583 290**	**2 505 428 603**	**4 160 011 893**

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
3 1	SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989***			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989	p.m.	1 042 773 656	1 042 773 656
	Article 3 1 0 — Sous-total	p.m.	1 042 773 656	1 042 773 656
	Chapitre 3 1 — Total	**p.m.**	**1 042 773 656**	**1 042 773 656**

3 1 0 ***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989***

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9, du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1989

Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
p.m.	1 042 773 656	1 042 773 656

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) nº 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5, 6 et 9.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5, 6 ET 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 *(suite)*

3 1 0 *(suite)*

3 1 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
Belgique	p.m.	4 603 048	4 603 048
Bulgarie	p.m.	1 162 715	1 162 715
République tchèque	p.m.	3 045 163	3 045 163
Danemark	p.m.	6 625 844	6 625 844
Allemagne	p.m.	– 2 712 594	– 2 712 594
Estonie	p.m.	– 1 490 554	– 1 490 554
Irlande	p.m.	7 921 363	7 921 363
Grèce	p.m.	24 164 424	24 164 424
Espagne	p.m.	– 4 323 602	– 4 323 602
France	p.m.	24 965 066	24 965 066
Italie	p.m.	893 535 106	893 535 106
Chypre	p.m.	149 306	149 306
Lettonie	p.m.	274 999	274 999
Lituanie	p.m.	5 031 360	5 031 360
Luxembourg	p.m.	– 1 365 883	– 1 365 883
Hongrie	p.m.	11 807 616	11 807 616
Malte	p.m.	439 056	439 056
Pays-Bas	p.m.	14 787 773	14 787 773
Autriche	p.m.	1 083 900	1 083 900
Pologne	p.m.	27 155 613	27 155 613
Portugal	p.m.	1 889 692	1 889 692
Roumanie	p.m.	1 647 318	1 647 318
Slovénie	p.m.	5 682 101	5 682 101
Slovaquie	p.m.	– 6 000 244	– 6 000 244
Finlande	p.m.	– 2 900 257	– 2 900 257
Suède	p.m.	6 726 478	6 726 478
Royaume-Uni	p.m.	18 868 849	18 868 849
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	1 042 773 656	1 042 773 656

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
3 2	SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000			
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995***			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	1 462 654 947	1 462 654 947
	Article 3 2 0 — Sous-total	p.m.	1 462 654 947	1 462 654 947
	Chapitre 3 2 — Total	**p.m.**	**1 462 654 947**	**1 462 654 947**

3 2 0 ***Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7 à 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995***

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 7, 8 et 9, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
p.m.	1 462 654 947	1 462 654 947

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 2028/2004 (JO L 352 du 27.11.2004, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 7, 8 et 9.

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 7 À 9, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
Belgique	p.m.	20 215 081	20 215 081
Bulgarie	p.m.	4 095 831	4 095 831
République tchèque	p.m.	20 381 964	20 381 964
Danemark	p.m.	19 114 864	19 114 864
Allemagne	p.m.	502 213 204	502 213 204
Estonie	p.m.	– 5 086 694	– 5 086 694
Irlande	p.m.	32 220 702	32 220 702
Grèce	p.m.	97 044 960	97 044 960
Espagne	p.m.	– 14 702 355	– 14 702 355
France	p.m.	321 673 996	321 673 996
Italie	p.m.	69 989 065	69 989 065
Chypre	p.m.	462 884	462 884
Lettonie	p.m.	1 035 726	1 035 726
Lituanie	p.m.	9 531 455	9 531 455
Luxembourg	p.m.	– 477 102	– 477 102
Hongrie	p.m.	11 978 089	11 978 089
Malte	p.m.	1 638 795	1 638 795
Pays-Bas	p.m.	251 755 451	251 755 451
Autriche	p.m.	– 72 822 176	– 72 822 176
Pologne	p.m.	115 018 437	115 018 437
Portugal	p.m.	6 892 459	6 892 459
Roumanie	p.m.	5 760 419	5 760 419
Slovénie	p.m.	20 992 032	20 992 032
Slovaquie	p.m.	5 157 650	5 157 650
Finlande	p.m.	19 755 405	19 755 405
Suède	p.m.	271 817 095	271 817 095
Royaume-Uni	p.m.	– 253 002 290	– 253 002 290
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	1 462 654 947	1 462 654 947

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.		p.m.
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.	313 000 000	313 000 000
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	10 000 000	33 000 000	43 000 000
6 7	RECETTES CONCERNANT LE FEAGA ET LE FEADER	p.m.		p.m.
6 8	MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION	p.m.		p.m.
	Titre 6 — Total	**10 000 000**	**346 000 000**	**356 000 000**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	313 000 000	313 000 000
	Article 6 5 0 — Sous-total	p.m.	313 000 000	313 000 000
	Chapitre 6 5 — Total	**p.m.**	**313 000 000**	**313 000 000**

6 5 0 *Corrections financières*

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
p.m.	313 000 000	313 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement nº 1083/2006, le règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1978/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 89).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	10 000 000	33 000 000	43 000 000
	Article 6 6 0 — Sous-total	10 000 000	33 000 000	43 000 000
	Chapitre 6 6 — Total	**10 000 000**	**33 000 000**	**43 000 000**

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
10 000 000	33 000 000	43 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

Parlement	p.m.
Commission	43 000 000
Total	43 000 000

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD	94 500 000	48 500 000	143 000 000
7 1	AMENDES	877 700 000	745 000 000	1 622 700 000
7 2	INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	**972 200 000**	**793 500 000**	**1 765 700 000**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	Article 7 0 0 — Sous-total	8 000 000		8 000 000
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	86 500 000	48 500 000	135 000 000
	Article 7 0 1 — Sous-total	86 500 000	48 500 000	135 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	**94 500 000**	**48 500 000**	**143 000 000**

7 0 1 *Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes*

Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
86 500 000	48 500 000	135 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	877 700 000	745 000 000	1 622 700 000
	Article 7 1 0 — Sous-total	877 700 000	745 000 000	1 622 700 000
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.		p.m.
	Article 7 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.		p.m.
	Article 7 1 2 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 7 1 — Total	**877 700 000**	**745 000 000**	**1 622 700 000**

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
877 700 000	745 000 000	1 622 700 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

RECETTES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
3	EXCÉDENTS DISPONIBLES	1 654 583 290		1 654 583 290
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	763 113 199		763 113 199
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION	78 600 000		78 600 000
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	10 000 000	346 000 000	356 000 000
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	972 200 000	793 500 000	1 765 700 000
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	26 070 788		26 070 788
9	RECETTES DIVERSES	30 000 000		30 000 000
	Total	**3 534 567 277**	**1 139 500 000**	**4 674 067 277**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
6 0	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	p.m.		p.m.
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES	p.m.		p.m.
6 2	RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX	p.m.		p.m.
6 3	CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES	p.m.		p.m.
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES	p.m.	313 000 000	313 000 000
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS	10 000 000	33 000 000	43 000 000
6 7	RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA) ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)	p.m.		p.m.
6 8	MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION	p.m.		p.m.
	Titre 6 — Total	**10 000 000**	**346 000 000**	**356 000 000**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
6 5	CORRECTIONS FINANCIÈRES			
6 5 0	***Corrections financières***			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.	313 000 000	313 000 000
	Article 6 5 0 — Sous-total	p.m.	313 000 000	313 000 000
	Chapitre 6 5 — Total	**p.m.**	**313 000 000**	**313 000 000**

6 5 0 *Corrections financières*

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
p.m.	313 000 000	313 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation pour la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Selon l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ce règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 24.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 0 *(suite)*

6 5 0 0 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13), modifié par le règlement (CE) nº 1978/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 89).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 45 du 15.2.2007, p. 3).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS			
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.		p.m.
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	10 000 000	33 000 000	43 000 000
	Article 6 6 0 — Sous-total	10 000 000	33 000 000	43 000 000
	Chapitre 6 6 — Total	**10 000 000**	**33 000 000**	**43 000 000**

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
10 000 000	33 000 000	43 000 000

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD	94 500 000	48 500 000	143 000 000
7 1	AMENDES	877 700 000	745 000 000	1 622 700 000
7 2	INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES	p.m.		p.m.
	Titre 7 — Total	**972 200 000**	**793 500 000**	**1 765 700 000**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000		5 000 000
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000		3 000 000
	Article 7 0 0 — Sous-total	8 000 000		8 000 000
7 0 1	***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***	86 500 000	48 500 000	135 000 000
	Article 7 0 1 — Sous-total	86 500 000	48 500 000	135 000 000
	Chapitre 7 0 — Total	**94 500 000**	**48 500 000**	**143 000 000**

7 0 1 *Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes*

Budget 2008	Budget rectificatif nº 9	Nouveau montant
86 500 000	48 500 000	135 000 000

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts de retard et les autres intérêts sur les amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13), et notamment son article 86.

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
7 1	AMENDES			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	877 700 000	745 000 000	1 622 700 000
	Article 7 1 0 — Sous-total	877 700 000	745 000 000	1 622 700 000
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.		p.m.
	Article 7 1 1 — Sous-total	p.m.		p.m.
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.		p.m.
	Article 7 1 2 — Sous-total	p.m.		p.m.
	Chapitre 7 1 — Total	**877 700 000**	**745 000 000**	**1 622 700 000**

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions***

Budget 2008	Budget rectificatif n° 9	Nouveau montant
877 700 000	745 000 000	1 622 700 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

COMMISSION

DÉPENSES

Titre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	399 843 108	413 953 108		– 50 000 000	399 843 108	363 953 108
02	ENTREPRISES	584 259 816	530 836 316			584 259 816	530 836 316
03	CONCURRENCE	92 469 867	92 869 867			92 469 867	92 869 867
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 482 263 347	11 133 430 372		– 1 662 302 522	11 482 263 347	9 471 127 850
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	54 071 553 837	52 457 417 501		– 70 000 000	54 071 553 837	52 387 417 501
06	ÉNERGIE ET TRANSPORTS	1 915 116 407	1 708 975 007			1 915 116 407	1 708 975 007
07	ENVIRONNEMENT	402 488 305	297 622 305			402 488 305	297 622 305
08	RECHERCHE	4 047 778 253	4 115 320 253			4 047 778 253	4 115 320 253
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 492 412 417	1 548 233 417			1 492 412 417	1 548 233 417
10	RECHERCHE DIRECTE	361 422 000	372 417 000			361 422 000	372 417 000
11	PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES	976 197 100	807 991 951			976 197 100	807 991 951
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	61 033 641	60 733 641			61 033 641	60 733 641
13	POLITIQUE RÉGIONALE	36 635 400 871	30 912 639 514		– 3 000 000 000	36 635 400 871	27 912 639 514
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	124 288 903	107 920 903			124 288 903	107 920 903
15	ÉDUCATION ET CULTURE	1 331 452 201	1 341 859 393			1 331 452 201	1 341 859 393
16	COMMUNICATION	206 336 798	196 956 798			206 336 798	196 956 798
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	682 712 057	564 148 871		– 13 600 000	682 712 057	550 548 871
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	714 434 878	551 941 878			714 434 878	551 941 878
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	3 918 594 643	3 298 156 881		– 48 000 000	3 918 594 643	3 250 156 881
20	COMMERCE	77 931 919	76 787 919			77 931 919	76 787 919
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 316 479 752	1 178 004 752	p.m.	p.m.	1 316 479 752	1 178 004 752
22	ÉLARGISSEMENT	1 093 159 050	1 831 928 450		– 26 700 000	1 093 159 050	1 805 228 450
23	AIDE HUMANITAIRE	770 100 282	773 100 282			770 100 282	773 100 282
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	74 378 000	69 328 000			74 378 000	69 328 000
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	176 764 806	176 764 806			176 764 806	176 764 806
26	ADMINISTRATION	963 537 940	966 037 940			963 537 940	966 037 940
27	BUDGET	273 655 597	273 655 597			273 655 597	273 655 597
28	AUDIT	10 238 890	10 238 890			10 238 890	10 238 890
29	STATISTIQUES	121 204 623	106 004 623			121 204 623	106 004 623
30	PENSIONS	1 080 502 000	1 080 502 000			1 080 502 000	1 080 502 000
31	SERVICES LINGUISTIQUES	365 506 445	365 506 445			365 506 445	365 506 445
40	RÉSERVES	1 824 993 050	567 758 950	240 000 000	– 20 682 000	2 064 993 050	547 076 950
	Total	**127 648 510 803**	**117 989 043 630**	**240 000 000**	**– 4 891 284 522**	**127 888 510 803**	**113 097 759 108**

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Objectifs généraux

L'action menée dans ce domaine politique vise à assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, en promouvant la coordination des politiques économiques, en exerçant une surveillance dans le domaine économique et en apportant à la Commission et aux autres institutions communautaires des conseils et des évaluations politiques de qualité sur les questions économiques et financières. Cela passe par le suivi des évolutions économiques dans l'Union et dans les pays tiers, par une coopération avec les organisations internationales et par le suivi des questions financières internationales. Les activités opérationnelles concernent notamment la mise en œuvre des programmes communautaires de financement de l'investissement pour le compte d'autres services de la Commission, en étroite coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ainsi que des opérations sur le marché financier (opérations d'emprunt et de prêt, gestion de trésorerie et gestion du Fonds de garantie, et assistance macrofinancière aux pays tiers).

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	58 993 108	58 993 108			58 993 108	58 993 108
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	14 450 000	13 750 000			14 450 000	13 750 000
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES	152 000 000	114 025 000			152 000 000	114 025 000
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	174 400 000	227 185 000		– 50 000 000	174 400 000	177 185 000
	Titre 01 — Total	**399 843 108**	**413 953 108**		**– 50 000 000**	**399 843 108**	**363 953 108**

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS							
01 04 01	***Garanties de la Communauté européenne aux prêts***							
01 04 01 01	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 01 02	Garantie aux emprunts Euratom	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 01 04	Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 01 05	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 01 06	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 01 14	Provisionnement du Fonds de garantie	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 01 04 01 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 02	***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels accordés à la Grèce à l'occasion des séismes de février et de mars 1981, de septembre 1986 et 1999, ainsi que des incendies d'août 2007.***	1.1	—	—			—	—
	Article 01 04 02 — Sous-total		—	—			—	—
01 04 03	***Service annuel de la bonification d'intérêts au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***	1.1	—	p.m.			—	p.m.
	Article 01 04 03 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.

COMMISSION

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 04	***Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme Innovation et esprit d'entreprise***	1.1	146 900 000	113 000 000			146 900 000	113 000 000
	Article 01 04 04 — Sous-total		146 900 000	113 000 000			146 900 000	113 000 000
01 04 05	***Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)***	1.1	p.m.	86 185 000		– 50 000 000	p.m.	36 185 000
	Article 01 04 05 — Sous-total		p.m.	86 185 000		– 50 000 000	p.m.	36 185 000
01 04 06	***Achèvement de l'initiative Emploi (1998-2000)***	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 01 04 06 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 07	***Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens***	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 01 04 07 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
01 04 09	***Fonds européen d'investissement***							
01 04 09 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1.1	25 000 000	25 000 000			25 000 000	25 000 000
01 04 09 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	1.1	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 01 04 09 — Sous-total		25 000 000	25 000 000			25 000 000	25 000 000
01 04 10	***Sûreté nucléaire***	1.1	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
	Article 01 04 10 — Sous-total		1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
01 04 11	***Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe***	1.1	1 500 000	2 000 000			1 500 000	2 000 000
	Article 01 04 11 — Sous-total		1 500 000	2 000 000			1 500 000	2 000 000
	Chapitre 01 04 — Total		**174 400 000**	**227 185 000**		**– 50 000 000**	**174 400 000**	**177 185 000**

01 04 05 ***Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)***

Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	86 185 000		– 50 000 000	p.m.	36 185 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des instruments financiers communautaires dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (MAP) et faciliter leur accès aux ressources financières. Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

COMMISSION

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 05 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE [1] conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84), modifiée en dernier lieu par la décision 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005, modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

[1] À l'exception de la Suisse.

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Objectifs généraux

Le domaine politique «Emploi et affaires sociales» couvre les actions qui contribuent au développement d'un modèle social européen moderne, innovateur et durable, créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans une société fondée sur l'intégration et l'égalité des chances.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	98 489 416	98 489 416			98 489 416	98 489 416
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	11 108 543 931	10 786 730 956		– 1 614 702 522	11 108 543 931	9 172 028 434
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ	67 400 000	58 700 000			67 400 000	58 700 000
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	136 230 000	125 510 000			136 230 000	125 510 000
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	71 600 000	64 000 000		– 47 600 000	71 600 000	16 400 000
04 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Titre 04 — Total	**11 482 263 347**	**11 133 430 372**		**– 1 662 302 522**	**11 482 263 347**	**9 471 127 850**

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	2 740 506 197			p.m.	2 740 506 197
	Article 04 02 01 — Sous-total		p.m.	2 740 506 197			p.m.	2 740 506 197
04 02 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	8 973 140			p.m.	8 973 140
	Article 04 02 02 — Sous-total		p.m.	8 973 140			p.m.	8 973 140
04 02 03	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1.2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
	Article 04 02 03 — Sous-total		p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
04 02 04	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	175 612 318			p.m.	175 612 318
	Article 04 02 04 — Sous-total		p.m.	175 612 318			p.m.	175 612 318
04 02 05	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1.2	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
	Article 04 02 05 — Sous-total		p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
04 02 06	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	1 972 600 079			p.m.	1 972 600 079
	Article 04 02 06 — Sous-total		p.m.	1 972 600 079			p.m.	1 972 600 079
04 02 07	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif nº 3 (avant 2000)***	1.2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
	Article 04 02 07 — Sous-total		p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
04 02 08	***Achèvement du programme EQUAL (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	300 000 000			p.m.	300 000 000
	Article 04 02 08 — Sous-total		p.m.	300 000 000			p.m.	300 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02 09	***Achèvement des programmes d'initiative communautaire antérieurs à 2000***	1.2	p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
	Article 04 02 09 — Sous-total		p.m.	2 000 000			p.m.	2 000 000
04 02 10	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	18 000 000			p.m.	18 000 000
	Article 04 02 10 — Sous-total		p.m.	18 000 000			p.m.	18 000 000
04 02 11	***Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 04 02 11 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 17	***Fonds social européen (FSE) — Convergence***	1.2	7 614 779 048	3 823 198 181		– 649 702 522	7 614 779 048	3 173 495 659
	Article 04 02 17 — Sous-total		7 614 779 048	3 823 198 181		– 649 702 522	7 614 779 048	3 173 495 659
04 02 18	***Fonds social européen (FSE) — PEACE***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 04 02 18 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 19	***Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale***	1.2	3 483 764 883	1 732 666 849		– 965 000 000	3 483 764 883	767 666 849
	Article 04 02 19 — Sous-total		3 483 764 883	1 732 666 849		– 965 000 000	3 483 764 883	767 666 849
04 02 20	***Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***	1.2	10 000 000	8 174 192			10 000 000	8 174 192
	Article 04 02 20 — Sous-total		10 000 000	8 174 192			10 000 000	8 174 192
	Chapitre 04 02 — Total		**11 108 543 931**	**10 786 730 956**		**– 1 614 702 522**	**11 108 543 931**	**9 172 028 434**

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier tel que modifié.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1083/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 17 ***Fonds social européen (FSE) — Convergence***

Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 614 779 048	3 823 198 181		– 649 702 522	7 614 779 048	3 173 495 659

Commentaires

L'action menée par la Communauté au titre de l'article 158 du traité vise à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de la Communauté. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

COMMISSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 17 *(suite)*

L'action des Fonds intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de la Communauté en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi fondée sur l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital physique et humain, le développement de l'innovation et de la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que l'efficacité administrative. Cet objectif constitue la priorité des Fonds.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

04 02 19 ***Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale***

Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 483 764 883	1 732 666 849		– 965 000 000	3 483 764 883	767 666 849

Commentaires

L'action menée par la Communauté au titre de l'article 158 du traité vise à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de la Communauté. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de la Communauté en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux, y compris ceux liés à l'ouverture commerciale, par l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital humain, l'innovation et la société de la connaissance, l'esprit d'entreprise, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration de l'accessibilité, l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises ainsi que le développement de marchés du travail inclusifs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

COMMISSION

CHAPITRE 04 06 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES							
04 06 01	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines***	4	71 600 000	64 000 000		– 47 600 000	71 600 000	16 400 000
	Article 04 06 01 — Sous-total		71 600 000	64 000 000		– 47 600 000	71 600 000	16 400 000
	Chapitre 04 06 — Total		**71 600 000**	**64 000 000**		**– 47 600 000**	**71 600 000**	**16 400 000**

04 06 01 ***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines***

Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 600 000	64 000 000		– 47 600 000	71 600 000	16 400 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide fournie par la Communauté aux pays candidats bénéficiant de l'IAP qui s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union européenne, y compris l'acquis communautaire le cas échéant, en vue de leur adhésion. Le volet «développement des ressources humaines» aide ces pays en ce qui concerne l'élaboration de la politique de cohésion de la Communauté et la préparation à sa mise en œuvre et sa gestion, notamment en ce qui concerne leur préparation au Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Objectifs généraux

— Répondre aux besoins du secteur agricole et aux attentes de la société en
  — assurant à la communauté agricole un niveau de vie équitable,
  — proposant aux consommateurs des denrées alimentaires à des prix raisonnables,
  — encourageant une utilisation efficace des ressources,
— consolider la politique de développement rural pour soutenir la croissance durable et l'emploi, pour faire face aux problèmes économiques, sociaux et environnementaux et pour répondre aux besoins de l'Europe rurale,
— promouvoir le secteur agricole européen dans un environnement commercial en mutation et renforcer la compétitivité agricole.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	129 774 184	129 774 184			129 774 184	129 774 184
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	4 032 371 000	4 033 571 000			4 032 371 000	4 033 571 000
05 03	AIDES DIRECTES	36 832 000 000	36 832 000 000			36 832 000 000	36 832 000 000
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	13 296 928 653	11 379 281 817			13 296 928 653	11 379 281 817
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	85 300 000	385 000 000		– 70 000 000	85 300 000	315 000 000
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	6 230 000	6 230 000			6 230 000	6 230 000
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES	– 342 500 000	– 342 500 000			– 342 500 000	– 342 500 000
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	31 450 000	34 060 500			31 450 000	34 060 500
	Titre 05 — Total	**54 071 553 837**	**52 457 417 501**		**– 70 000 000**	**54 071 553 837**	**52 387 417 501**

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 05 01	***Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures***							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)	4	p.m.	315 000 000			p.m.	315 000 000
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	—	p.m.			—	p.m.
	Article 05 05 01 — Sous-total		p.m.	315 000 000			p.m.	315 000 000
05 05 02	***Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)***	4	85 300 000	70 000 000		– 70 000 000	85 300 000	p.m.
	Article 05 05 02 — Sous-total		85 300 000	70 000 000		– 70 000 000	85 300 000	p.m.
	Chapitre 05 05 — Total		**85 300 000**	**385 000 000**		**– 70 000 000**	**85 300 000**	**315 000 000**

05 05 02 Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)

Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 300 000	70 000 000		– 70 000 000	85 300 000	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide accordée par la Communauté aux pays candidats au titre de l'IPA afin qu'ils s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union européenne, y compris, le cas échéant, sur l'acquis communautaire, en vue de leur adhésion. Le volet «développement rural» aide ces pays dans leurs préparatifs en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion de la politique agricole commune, l'alignement sur les structures de l'UE et les programmes de développement rural financés par l'UE après leur adhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION

TITRE 11

PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

Objectifs généraux

Ce domaine politique regroupe l'ensemble des activités couvertes par la politique commune de la pêche (PCP), qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Toutes les activités de pêche sont concernées, de même que les activités de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus.

Ce domaine veille également au respect des dispositions pertinentes du droit communautaire applicables au secteur de la pêche.

Le domaine politique recouvre les activités opérationnelles suivantes: organisation commune des marchés de la pêche, relations et accords avec les pays tiers et les organisations internationales, gouvernance de la politique de la pêche, recherche halieutique, mesures structurelles en faveur de la pêche au moyen du Fonds européen pour la pêche (FEP), conservation de ressources halieutiques ainsi que contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche. Enfin, une nouvelle activité concerne également le domaine des affaires maritimes. Il s'agit d'une action préparatoire destinée au lancement de la mise en œuvre de la politique maritime européenne.

Soixante pour cent des crédits sont affectés au FEP. Toutefois, les activités du FEP sont principalement mises en œuvre par les États membres dans le cadre de la gestion partagée.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES	38 798 215	38 798 215			38 798 215	38 798 215
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	32 500 000	31 500 000			32 500 000	31 500 000
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	168 998 000	170 998 000			168 998 000	170 998 000
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	6 050 000	5 000 000			6 050 000	5 000 000
11 05	RECHERCHE HALIEUTIQUE	p.m.	8 500 000			p.m.	8 500 000
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)	611 677 885	450 022 736			611 677 885	450 022 736
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES	50 000 000	45 000 000			50 000 000	45 000 000
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	57 673 000	47 673 000			57 673 000	47 673 000
11 09	POLITIQUE MARITIME	10 500 000	10 500 000			10 500 000	10 500 000
11 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	—			—	—
	Titre 11 — Total	**976 197 100**	**807 991 951**			**976 197 100**	**807 991 951**

COMMISSION

TITRE 11

PÊCHE ET AFFAIRES MARITIMES

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER							
11 03 01	***Accords internationaux en matière de pêche***	2	155 098 000 (1)	157 098 000 (1)		(2)	155 098 000 (1)	157 098 000 (3)
	Article 11 03 01 — Sous-total		155 098 000	157 098 000			155 098 000	157 098 000
11 03 02	***Contributions à des organisations internationales***	2	3 600 000	3 600 000			3 600 000	3 600 000
	Article 11 03 02 — Sous-total		3 600 000	3 600 000			3 600 000	3 600 000
11 03 03	***Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales***	2	10 100 000	10 100 000			10 100 000	10 100 000
	Article 11 03 03 — Sous-total		10 100 000	10 100 000			10 100 000	10 100 000
11 03 04	***Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982***	2	200 000	200 000			200 000	200 000
	Article 11 03 04 — Sous-total		200 000	200 000			200 000	200 000
	Chapitre 11 03 — Total		**168 998 000**	**170 998 000**			**168 998 000**	**170 998 000**

11 03 01 Accords internationaux en matière de pêche

Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
155 098 000 (1)	157 098 000 (1)			155 098 000 (1)	157 098 000 (2)

(1) Un crédit de 38 102 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 02.
(2) Un crédit de 17 420 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 02.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, la Communauté peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cette ligne budgétaire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

(1) Un crédit de 38 102 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 02.
(2) Un crédit de – 20 682 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 02.
(3) Un crédit de 17 420 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 02.

COMMISSION

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre la Communauté européenne et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Argentine	Règlement (CE) nº 3447/93	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	24.5.1994 au 23.5.1999
Cap-Vert	Règlement (CEE) nº 2321/90	24 juillet 1990	L 212 du 9.8.1990	
	modifié par le règlement (CE) nº 1927/2004	21 octobre 2004	L 332 du 6.11.2004	1.7.2004 au 30.6.2005
	Règlement (CE) nº 2027/2006	19 décembre 2006	L 414 du 30.12.2006	1.9.2006 au 31.08.2011
Comores	Règlement (CEE) nº 1494/88	3 mai 1988	L 137 du 2.6.1988	
	Règlement (CE) nº 1660/2005	6 octobre 2005	L 267 du 12.10.2005	1.1.2005 au 31.12.2010
Côte d'Ivoire	Règlement (CEE) nº 3939/90	19 décembre 1990	L 379 du 31.12.1990	
	Règlement (CE) nº 722/2001	4 avril 2001	L 102 du 12.4.2001	1.7.2000 au 30.6.2003
	modifié par le règlement (CE) nº 154/2004	26 janvier 2004	L 27 du 30.1.2004	1.7.2003 au 30.6.2004
	modifié par le règlement (CE) nº 953/2005	25 juin 2005	L 164 du 21.6.2005	1.7.2004 au 30.6.2007
	Proposition de règlement en cours d'adoption			1.7.2007 au 30.6.2013
Gabon	Règlement (CE) nº 2469/98	9 novembre 1998	L 308 du 18.11.1998	
	Règlement (CE) nº 580/2002	25 mars 2002	L 89 du 5.4.2002	3.12.2001 au 2.12.2005
	Règlement (CE) nº 450/2007	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	3.12.2005 au 2.12.2011
Groenland	Règlement (CEE) nº 223/85 et	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	Règlement (CEE) nº 224/85	25 juin 2001	L 209 du 2.8.2001	1.1.2001 au 31.12.2006
	modifié par le règlement (CE) nº 1575/2001	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	1.1.2004 au 31.12.2006
	Règlement (CE) nº 753/2007			1.1.2007 au 31.12.2012

COMMISSION

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Guinée-Bissau	Règlement (CEE) n° 2213/80			
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 829/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	16.6.2003 au 15.6.2006
	Décision 2001/179/CE du Conseil	26 février 2001	L 66 du 8.3.2001	16.6.2003 au 15.6.2006
	modifié par le règlement (CE) n° 829/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	15.6.2006 au 14.6.2007
	modifié par le règlement (CE) n° 1491/2006	10 octobre 2006	L 279 du 11.10.2006	
	Proposition de règlement en cours d'adoption			16.6.2007 au 15.6.2011
Guinée équatoriale (p.m.)	Règlement (CEE) n° 1966/84	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
	(suspendu depuis juin 2001)			
République de Guinée	Règlement (CEE) n° 971/83	28 mars 1983	L 111 du 27.4.1983	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 830/2004	26 avril 2004	L 127 du 29.4.2004	1.1.2004 au 31.12.2008
Kiribati	Règlement (CE) n° 874/2003	6 mai 2003	L 126 du 22.5.2003	16.9.2003 au 15.9.2006
	Règlement (CE) n° 893/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	16.9.2006 au 15.6.2012
Madagascar	Règlement (CEE) n° 780/86	24 février 1986		
	modifié par le règlement (CE) n° 2562/2001	17 décembre 2001	L 344 du 28.12.2001	21.5.2001 au 20.5.2004
	prorogé par le règlement (CE) n° 555/2005	17 février 2005	L 94 du 13.4.2005	1.1.2004 au 31.12.2006
	Nouvel accord proposé — COM(2007) 428 final	19 juillet 2007		1.1.2007 au 31.12.2012
Île Maurice	Règlement (CEE) n° 1616/89			
	modifié par le règlement (CE) n° 444/2001	26 février 2001	L 64 du 6.3.2001	3.12.1999 au 2.12.2002
	prorogé par le règlement (CE) n° 2003/2004	21 octobre 2004	L 348 du 24.11.2004	3.12.2003 au 2.12.2007
Mauritanie	Règlement (CE) n° 408/97	24 février 1997	L 62 du 4.3.1997	
	modifié par le règlement (CE) n° 2528/2001	17 décembre 2001	L 341 du 22.12.2001	1.8.2001 au 31.7.2006
	Règlement (CE) n° 1801/2006	30 novembre 2006	L 343 du 8.12.2006	1.8.2006 au 31.7.2008
États fédérés de Micronésie	Règlement (CE) n° 805/2006	25 avril 2006	L 151 du 6.6.2006	26.2.2007 au 25.2.2010

COMMISSION

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Maroc	Règlement (CE) nº 764/2006	22 mai 2006	L 141 du 29.5.2006	1.6.2006 au 31.5.2010
Mozambique	Règlement (CE) nº 2329/2003	22 décembre 2003	L 345 du 31.12.2003	1.1.2004 au 31.12.2006
	Nouvel accord proposé — COM(2007) 472 final	16 août 2007		1.1.2007 au 31.12.2011
São Tomé e Príncipe	Règlement (CEE) nº 477/84	21 février 1984	L 54 du 25.2.1984	
	modifié par le règlement (CE) nº 2348/2002	9 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	1.6.2002 au 31.5.2005
	modifié par le règlement (CE) nº 1124/2006	11 juillet 2006	L 200 du 22.7.2006	1.6.2005 au 31.5.2006
	Règlement (CE) nº 894/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	1.6.2006 au 31.5.2010
Sénégal (p.m.)	Règlement (CEE) nº 2212/80	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2323/2002	16 décembre 2002	L 349 du 24.12.2002	1.7.2002 au 30.6.2006
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Seychelles	Règlement (CEE) nº 1708/87	15 juin 1987	L 160 du 20.6.1987	18.1.2002 au 17.1.2005
	modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/2002	30 mai 2002	L 144 du 1.6.2002	
	remplacé par le règlement (CE) nº 115/2006	23 janvier 2006	L 21 du 25.1.2006	18.1.2005 au 17.1.2011
	Proposition de modification en préparation			18.1.2005 au 17.1.2011
Îles Salomon	Règlement (CE) nº 563/2006	13 mars 2006	L 105 du 13.4.2006	9.10.2006 au 8.10.2009
Tanzanie (p.m.)	Proposition d'accord retirée			

La contribution financière découlant des anciens accords de pêche comprend généralement une partie dont les modalités d'utilisation sont laissées à l'entière discrétion des gouvernements concernés, et une autre partie destinée à des actions visant à assurer une gestion durable des ressources halieutiques du pays tiers. Pour les nouveaux accords de partenariat, une enveloppe globale est prévue. Les montants prévus pour 2008 en ce qui concerne les accords de pêche en vigueur se ventilent comme suit (engagements): une contribution financière de 4 769 000 EUR, un soutien à la politique de la pêche et aux autres actions ciblées d'un montant de 3 114 000 EUR, ainsi qu'une somme globale de 146 490 000 EUR pour les accords de partenariat récents. Dans le cas de la Mauritanie, le protocole actuellement en vigueur (2006-2008) peut être reconduit par reconduction tacite pour une période additionnelle de deux ans. Si tel n'est pas le cas, le montant correspondant pour 2008 sera transféré sur la ligne de réserve.

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

Objectifs généraux

— Stimuler le potentiel de croissance des États membres et régions les moins développés («convergence»).

— Renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que leur capacité d'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux («compétitivité régionale et emploi»).

— Favoriser une intégration plus étroite du territoire de l'UE afin de soutenir un développement équilibré et durable («coopération territoriale européenne»).

— Aider les pays candidats et les pays candidats potentiels à mettre progressivement leurs normes et politiques au diapason de celles de l'Union européenne («IPA»).

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE POLITIQUE RÉGIONALE	83 498 466	83 498 466			83 498 466	83 498 466
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	27 846 307 012	22 950 347 847		– 1 485 000 000	27 846 307 012	21 465 347 847
13 04	FONDS DE COHÉSION	8 150 101 978	6 710 602 004		– 1 415 000 000	8 150 101 978	5 295 602 004
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	282 302 218	895 000 000		– 100 000 000	282 302 218	795 000 000
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	273 191 197	273 191 197			273 191 197	273 191 197
	Titre 13 — Total	**36 635 400 871**	**30 912 639 514**		**– 3 000 000 000**	**36 635 400 871**	**27 912 639 514**

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	6 920 101 302			p.m.	6 920 101 302
	Article 13 03 01 — Sous-total		p.m.	6 920 101 302			p.m.	6 920 101 302
13 03 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	32 900 225			p.m.	32 900 225
	Article 13 03 02 — Sous-total		p.m.	32 900 225			p.m.	32 900 225
13 03 03	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1.2	p.m.	20 000 000			p.m.	20 000 000
	Article 13 03 03 — Sous-total		p.m.	20 000 000			p.m.	20 000 000
13 03 04	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	1 380 677 865			p.m.	1 380 677 865
	Article 13 03 04 — Sous-total		p.m.	1 380 677 865			p.m.	1 380 677 865
13 03 05	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1.2	p.m.	5 000 000			p.m.	5 000 000
	Article 13 03 05 — Sous-total		p.m.	5 000 000			p.m.	5 000 000
13 03 06	***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	50 659 160			p.m.	50 659 160
	Article 13 03 06 — Sous-total		p.m.	50 659 160			p.m.	50 659 160
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)***	1.2	p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000
	Article 13 03 07 — Sous-total		p.m.	1 000 000			p.m.	1 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 08	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	35 000 000			p.m.	35 000 000
	Article 13 03 08 — Sous-total		p.m.	35 000 000			p.m.	35 000 000
13 03 09	***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 13 03 09 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 10	***Achèvement des autres actions à caractère régional***	1.2	—	—			—	—
	Article 13 03 10 — Sous-total		—	—			—	—
13 03 12	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***	1.1	15 000 000	15 000 000			15 000 000	15 000 000
	Article 13 03 12 — Sous-total		15 000 000	15 000 000			15 000 000	15 000 000
13 03 13	***Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)***	1.2	p.m.	750 000 000			p.m.	750 000 000
	Article 13 03 13 — Sous-total		p.m.	750 000 000			p.m.	750 000 000
13 03 14	***Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)***	1.2	—	p.m.			—	p.m.
	Article 13 03 14 — Sous-total		—	p.m.			—	p.m.
13 03 15	***Assistance financière à la création d'une organisation de petites et moyennes entreprises destinée à améliorer les capacités en matière de mise en réseau***	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 13 03 15 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
13 03 16	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence***	1.2	21 593 537 197	10 606 637 496		– 1 127 000 000	21 593 537 197	9 479 637 496
	Article 13 03 16 — Sous-total		21 593 537 197	10 606 637 496		– 1 127 000 000	21 593 537 197	9 479 637 496

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 17	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE***	1.2	30 849 316	13 437 020			30 849 316	13 437 020
	Article 13 03 17 — Sous-total		30 849 316	13 437 020			30 849 316	13 437 020
13 03 18	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale***	1.2	5 108 692 167	2 540 832 078		– 200 000 000	5 108 692 167	2 340 832 078
	Article 13 03 18 — Sous-total		5 108 692 167	2 540 832 078		– 200 000 000	5 108 692 167	2 340 832 078
13 03 19	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***	1.2	1 053 228 332	559 011 239		– 158 000 000	1 053 228 332	401 011 239
	Article 13 03 19 — Sous-total		1 053 228 332	559 011 239		– 158 000 000	1 053 228 332	401 011 239
13 03 20	***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle***	1.2	45 000 000	20 091 462			45 000 000	20 091 462
	Article 13 03 20 — Sous-total		45 000 000	20 091 462			45 000 000	20 091 462
	Chapitre 13 03 — Total		**27 846 307 012**	**22 950 347 847**		**– 1 485 000 000**	**27 846 307 012**	**21 465 347 847**

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment. Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte, qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ce remboursement de l'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier tel que modifié. Le règlement (CE) n° 1083/2006 arrête les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation sera poursuivi jusqu'en 2010, conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à cofinancer des actions d'élimination des stocks de vieux pesticides.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

13 03 16 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence***

Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 593 537 197	10 606 637 496		– 1 127 000 000	21 593 537 197	9 479 637 496

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de l'objectif de la convergence dans la période de programmation 2007-2013, au titre du FEDER. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi. Une partie de ce crédit est destinée à financer la gestion du réseau Natura 2000.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 18 ***Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale***

Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 108 692 167	2 540 832 078		– 200 000 000	5 108 692 167	2 340 832 078

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la compétitivité régionale dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 19 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 053 228 332	559 011 239		– 158 000 000	1 053 228 332	401 011 239

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la coopération territoriale européenne dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et l'échange d'expériences au niveau territorial approprié.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	***Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007***	1.2	p.m.	1 936 747 200			p.m.	1 936 747 200
	Article 13 04 01 — Sous-total		p.m.	1 936 747 200			p.m.	1 936 747 200
13 04 02	***Fonds de cohésion***	1.2	8 150 101 978	4 773 854 804		– 1 415 000 000	8 150 101 978	3 358 854 804
	Article 13 04 02 — Sous-total		8 150 101 978	4 773 854 804		– 1 415 000 000	8 150 101 978	3 358 854 804
	Chapitre 13 04 — Total		**8 150 101 978**	**6 710 602 004**		**– 1 415 000 000**	**8 150 101 978**	**5 295 602 004**

Commentaires

Le règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) fixe les conditions dans lesquelles les acomptes qui n'ont pas pour effet de réduire la contribution du Fonds à l'intervention en question doivent être remboursés. Les recettes éventuelles résultant de ces remboursements d'acomptes, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions des articles 18 et 157 du règlement financier. Le règlement (CE) n° 1083/2006 fixe les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

13 04 02 ***Fonds de cohésion***

Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 150 101 978	4 773 854 804		– 1 415 000 000	8 150 101 978	3 358 854 804

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre du Fonds de cohésion pendant la période de programmation 2007-2013.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) n° 566/94 du Conseil du 10 mars 1994 prorogeant le règlement (CEE) n° 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), abrogé par le règlement (CE) n° 1084/2006.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

COMMISSION

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE							
13 05 01	***Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)***							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	436 000 000		– 100 000 000	p.m.	336 000 000
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	214 000 000			p.m.	214 000 000
	Article 13 05 01 — Sous-total		p.m.	650 000 000		– 100 000 000	p.m.	550 000 000
13 05 02	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional***	4	233 700 000	220 000 000			233 700 000	220 000 000
	Article 13 05 02 — Sous-total		233 700 000	220 000 000			233 700 000	220 000 000
13 05 03	***Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière***							
13 05 03 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1.2	48 602 218	25 000 000			48 602 218	25 000 000
13 05 03 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 13 05 03 — Sous-total		48 602 218	25 000 000			48 602 218	25 000 000
	Chapitre 13 05 — Total		**282 302 218**	**895 000 000**		**– 100 000 000**	**282 302 218**	**795 000 000**

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournit des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervient dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis communautaire en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)

Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	436 000 000		– 100 000 000	p.m.	336 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre de l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à la mise en œuvre dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE *(suite)*

13 05 01 *(suite)*

13 05 01 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68), abrogé par le règlement (CE) n° 1085/2006 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23), abrogé par le règlement (CE) n° 1085/2006.

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Objectifs généraux

Ce domaine politique vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi que de la santé publique au niveau de l'Union européenne.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	104 202 057	104 202 057			104 202 057	104 202 057
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS	20 100 000	20 000 000			20 100 000	20 000 000
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	163 210 000	166 250 000		– 13 600 000	163 210 000	152 650 000
17 04	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	395 200 000	273 696 814			395 200 000	273 696 814
	Titre 17 — Total	**682 712 057**	**564 148 871**		**– 13 600 000**	**682 712 057**	**550 548 871**

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03	SANTÉ PUBLIQUE							
17 03 01	***Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens***							
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003 à 2008)	3.2	p.m.	45 000 000		– 13 600 000	p.m.	31 400 000
	Article 17 03 01 — Sous-total		p.m.	45 000 000		– 13 600 000	p.m.	31 400 000
17 03 02	***Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne***	2	14 250 000	14 250 000			14 250 000	14 250 000
	Article 17 03 02 — Sous-total		14 250 000	14 250 000			14 250 000	14 250 000
17 03 03	***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***							
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2	3.2	20 700 000	20 700 000			20 700 000	20 700 000
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3	3.2	18 400 000	18 400 000			18 400 000	18 400 000
	Article 17 03 03 — Sous-total		39 100 000	39 100 000			39 100 000	39 100 000
17 03 04	***Action préparatoire — Santé publique***	3.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 17 03 04 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
17 03 05	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte anti-tabac***	4	160 000 (1)	400 000			160 000 (1)	400 000
	Article 17 03 05 — Sous-total		160 000	400 000			160 000	400 000
17 03 06	***Action communautaire dans le domaine de la santé***	3.2	45 200 000	3 000 000			45 200 000	3 000 000
	Article 17 03 06 — Sous-total		45 200 000	3 000 000			45 200 000	3 000 000
17 03 07	***Autorité européenne de sécurité des aliments***							
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2	3.2	42 121 000	42 121 000			42 121 000	42 121 000

(1) Un crédit de 240 000 EUR est inscrit au poste 40 02 41 01.

COMMISSION

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3	3.2	21 379 000	21 379 000			21 379 000	21 379 000
	Article 17 03 07 — Sous-total		63 500 000	63 500 000			63 500 000	63 500 000
17 03 13	***Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre dans la mer Baltique***	2	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
	Article 17 03 13 — Sous-total		1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
	Chapitre 17 03 — Total		**163 210 000**	**166 250 000**		**– 13 600 000**	**163 210 000**	**152 650 000**

17 03 01 Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

17 03 01 01 Achèvement du programme de santé publique (2003 à 2008)

Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	45 000 000		– 13 600 000	p.m.	31 400 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris lors d'exercices antérieurs dans le contexte du précédent programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique.

L'objectif poursuivi par ce programme était de contribuer à atteindre un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et affections humaines ainsi que des causes de danger pour la santé.

Ses trois priorités principales étaient les suivantes:

— l'amélioration de l'information et des connaissances, en vue de promouvoir la santé publique et de conforter et de maintenir des interventions sanitaires efficaces et des systèmes de santé performants, en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, d'analyse et d'évaluation des informations et des connaissances en matière de santé, ainsi que de communication de ces dernières aux autorités compétentes, aux professionnels de la santé et au public, et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, des systèmes et des mesures liés à la santé,

— le renforcement de la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé, par le développement, le renforcement et le soutien de la capacité, de l'exploitation et de l'interconnexion de mécanismes de surveillance, d'alerte précoce et de réaction rapide portant sur des risques sanitaires,

— l'action sur les déterminants de la santé à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent de contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 *(suite)*

17 03 01 01 *(suite)*

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1), abrogée par la décision n° 1350/2007/CE (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Une nouvelle base légale, couverte par le nouvel article 17 03 06, entrera en vigueur en 2008.

COMMISSION

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

Objectifs généraux

Le domaine politique des relations extérieures vise à soutenir les objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne au moyen de programmes et de projets menés dans les secteurs de la coopération, de l'aide au développement, de la prévention des conflits et des droits de l'homme. Ces objectifs comprennent, parallèlement à la coopération au développement, la promotion de l'identité de l'Union européenne sur la scène internationale, notamment à travers la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE RELATIONS EXTÉRIEURES	390 434 881	390 434 881			390 434 881	390 434 881
19 02	RELATIONS MULTILATÉRALES, COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LES DOMAINES DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES	52 120 000	40 000 000			52 120 000	40 000 000
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)	284 850 000	179 320 000			284 850 000	179 320 000
19 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)	137 124 000	163 402 000			137 124 000	163 402 000
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS	24 870 000	20 000 000			24 870 000	20 000 000
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE	253 126 000	194 300 000			253 126 000	194 300 000
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE	1 569 132 762	1 184 000 000			1 569 132 762	1 184 000 000
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE	347 742 000	321 500 000			347 742 000	321 500 000
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD)	831 495 000	778 100 000		– 48 000 000	831 495 000	730 100 000
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE RELATIONS EXTÉRIEURES	27 700 000	27 000 000			27 700 000	27 000 000
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	100 000			—	100 000
	Titre 19 — Total	**3 918 594 643**	**3 298 156 881**		**– 48 000 000**	**3 918 594 643**	**3 250 156 881**

COMMISSION

TITRE 19

RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD)							
19 10 01	***Coopération avec les pays en développement d'Asie***							
19 10 01 01	Coopération avec les pays en développement d'Asie	4	504 250 000	485 100 000		– 48 000 000	504 250 000	437 100 000
19 10 01 02	Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan	4	150 000 000	150 000 000			150 000 000	150 000 000
19 10 01 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	5 000 000	3 000 000			5 000 000	3 000 000
19 10 01 04	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	5 000 000	3 000 000			5 000 000	3 000 000
19 10 01 05	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
	Article 19 10 01 — Sous-total		666 250 000	643 100 000		– 48 000 000	666 250 000	595 100 000
19 10 02	***Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale***	4	66 796 000	55 000 000			66 796 000	55 000 000
	Article 19 10 02 — Sous-total		66 796 000	55 000 000			66 796 000	55 000 000
19 10 03	***Coopération avec les pays en développement du Proche et du Moyen-Orient (ICD)***	4	98 449 000	80 000 000			98 449 000	80 000 000
	Article 19 10 03 — Sous-total		98 449 000	80 000 000			98 449 000	80 000 000
	Chapitre 19 10 — Total		**831 495 000**	**778 100 000**		**– 48 000 000**	**831 495 000**	**730 100 000**

COMMISSION

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier à la réalisation de l'objectif 1, à savoir réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 USD par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les OMD constituent un cadre de référence général.

Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé mais aujourd'hui dépassé, visant à consacrer 35 % de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale.

En outre, conformément à ladite déclaration de la Commission, cette dernière s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD), et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

19 10 01 ***Coopération avec les pays en développement d'Asie***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes et des femmes à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et des communications.

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

COMMISSION

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Ce crédit est également destiné à couvrir la création d'un climat économique favorable aux PME par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que celle des associations de PME.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Ce crédit est également destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologies et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Ce crédit couvre en outre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Ce crédit est également destiné à soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale de la lettre et de l'esprit de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et les itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — la priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'éducation — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

COMMISSION

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) *bis*, du règlement financier. Un montant maximal de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 1er juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

19 10 01 01 Coopération avec les pays en développement d'Asie

Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
504 250 000	485 100 000		– 48 000 000	504 250 000	437 100 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD), la Commission s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement, et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment en cas de recours à une aide exceptionnelle.

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des énergies renouvelables, de la lutte contre le changement climatique et des technologies de l'information et des communications.

COMMISSION

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 01 *(suite)*

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à ce poste les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Il sert aussi à financer un soutien à des programmes de microcrédit.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Il couvre également des mesures ayant un impact sur l'organisation économique et le développement des institutions.

Ce crédit couvre également assistance technique, formation, transfert de technologies et appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

— de favoriser l'intégration régionale,

— de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,

— de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, de combattre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

De plus, il couvre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect des dispositions du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Exception faite de l'aide humanitaire, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Les mesures financées au titre de la présente ligne budgétaire devront prendre en compte le facteur démographique.

Des crédits peuvent être employés dans les limites et au-delà du montant de référence prévu dans le règlement (CE) n° 1905/2006 pour financer des mesures dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce même si celles-ci ne visent pas directement à lutter contre la pauvreté en Asie.

COMMISSION

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT (ICD) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 01 *(suite)*

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles seniors de l'Union européenne qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Les éventuelles recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par la Communauté et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes découlent des contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier. Un montant maximum de 4 % peut être imputé sur la ligne couvrant les dépenses d'appui administratif pour le programme correspondant.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Objectifs généraux

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier à la réalisation de l'objectif 1, à savoir réduire de moitié, pour 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 USD par jour et la proportion de la population qui souffre de la faim. À cet effet, les OMD constituent un cadre de référence général.

— Intégrer le cadre politique dans le nouveau cycle de programmation.

— Améliorer l'efficacité de l'aide communautaire par une meilleure coordination entre les États membres et avec les donateurs internationaux, faire de la CE un centre d'excellence pour la réflexion communautaire sur les politiques de développement et renforcer l'influence de l'UE/de la CE dans le débat international consacré au développement et dans la coopération internationale au développement.

— Renforcer la cohérence des politiques au service du développement.

Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera de faire rapport, chaque année, sur l'objectif — utilisé dans le passé, mais aujourd'hui modifié — de l'affectation, aux infrastructures et services sociaux, de 35 % de l'aide aux pays en développement, compte tenu du fait que la contribution de l'Union doit être considérée comme s'inscrivant dans le soutien global apporté par les donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité doit être de règle. En outre, conformément à ladite déclaration de la Commission, cette dernière s'efforcera d'obtenir que, pour 2009, 20 % de l'aide qu'elle accorde au titre des programmes par pays relevant de l'instrument de coopération au développement (ICD) aillent à l'éducation primaire et secondaire et à la santé de base, par le biais d'un soutien à des programmes, à des projets ou d'un soutien budgétaire liés à ces secteurs, sur la base d'une moyenne applicable dans tous les secteurs géographiques et compte tenu du fait qu'une certaine flexibilité doit être de règle, notamment en cas d'aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique communautaire en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires de la Commission relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

— présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

— présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

— résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et

— fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapports de l'OCDE.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP	281 502 752	281 502 752			281 502 752	281 502 752
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	216 199 000	255 000 000	p.m.	p.m.	216 199 000	255 000 000
21 03	ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT	213 181 000	145 000 000			213 181 000	145 000 000
21 04	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE	103 755 000	76 000 000			103 755 000	76 000 000
21 05	DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL	132 344 000	153 165 000			132 344 000	153 165 000

COMMISSION

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	318 973 000	221 000 000			318 973 000	221 000 000
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC	32 052 000	26 841 000			32 052 000	26 841 000
21 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP	18 473 000	19 396 000			18 473 000	19 396 000
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	100 000			—	100 000
	Titre 21 — Total	**1 316 479 752**	**1 178 004 752**	**p.m.**	**p.m.**	**1 316 479 752**	**1 178 004 752**

Commentaires

L'aide communautaire ne doit être accordée à aucune autorité, à aucune organisation ou à aucun programme soutenant un programme qui implique des violations des droits de l'homme telles qu'avortement obligatoire, stérilisation forcée ou infanticide, ou participant à la gestion de ce programme. Cela traduit l'interdiction, spécifiquement formulée par la Conférence internationale sur la population et le développement (ICPD) du Caire, de la coercition ou de la contrainte en matière de sexualité et de santé reproductive. Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'exécution de l'aide extérieure de l'Union européenne concernant ce programme.

COMMISSION

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE							
21 02 01	***Sécurité alimentaire***	4	216 199 000	200 000 000			216 199 000	200 000 000
	Article 21 02 01 — Sous-total		216 199 000	200 000 000			216 199 000	200 000 000
21 02 02	***Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire***	4	p.m.	55 000 000			p.m.	55 000 000
	Article 21 02 02 — Sous-total		p.m.	55 000 000			p.m.	55 000 000
21 02 03	***Réponse rapide à la hausse des prix alimentaires dans les pays en développement***	2			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Article 21 02 03 — Sous-total				p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Chapitre 21 02 — Total		**216 199 000**	**255 000 000**	**p.m.**	**p.m.**	**216 199 000**	**255 000 000**

21 02 03 *Réponse rapide à la hausse des prix alimentaires dans les pays en développement*

Crédits 2008	Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à soutenir une réponse rapide et directe à la hausse des prix alimentaires dans les pays en développement, au cours d'une période située à mi-chemin entre l'aide d'urgence et la coopération au développement à moyen et à long terme. Les objectifs prioritaires de l'aide et de la coopération sont d'encourager une réaction positive, sous la forme d'un accroissement de l'offre, du secteur agricole des pays et régions visés, dans le contexte du développement durable de ceux-ci, et de soutenir des activités destinées à répondre rapidement et directement en vue d'atténuer les effets négatifs de la hausse des prix alimentaires, conformément aux objectifs poursuivis en matière de sécurité alimentaire.

Les mesures de soutien éligibles comprennent:

— les mesures destinées à améliorer l'accès aux intrants et services agricoles, y compris les engrais et les semences;

— les mesures du type «filet de sécurité», visant à préserver ou à améliorer la capacité de production agricole et à satisfaire les besoins en aliments de base des populations les plus vulnérables.

COMMISSION

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE *(suite)*

21 02 03 *(suite)*

L'assistance acheminée par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales bénéficie aux pays en développement les plus durement touchés et à leurs populations, compte tenu des situations spécifiques qui existent au niveau des pays.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (COM(2008) 450 final).

COMMISSION

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

Objectifs généraux

Ce domaine politique gère les actions, les mesures et les initiatives à prendre pour faire en sorte que les pays candidats et candidats potentiels maintiennent le cap et atteignent les objectifs fixés avec eux et pour eux par le Conseil européen.

Il couvrira:

— les négociations menées avec la Turquie et la Croatie en vue de leur adhésion pleine et entière, ainsi que les prochaines étapes vers l'ouverture des négociations d'adhésion avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

— l'intensification du processus de stabilisation et d'association dans les Balkans occidentaux, qui fait suite aux résultats des négociations sur le statut du Kosovo, la mise en œuvre d'accords d'association avec tous les pays de la région,

— l'élaboration et la mise en œuvre de programmes financés au titre des volets I et II de l'instrument d'aide de préadhésion dans tous les pays candidats et candidats potentiels à l'appui de leurs réformes et de leurs préparatifs en vue de leur adhésion future, ainsi que la coordination de l'ensemble des cinq volets de l'instrument,

— le soutien à la réunification de Chypre, par la mise en œuvre de l'ensemble de mesures d'aide destinées à la communauté chypriote turque,

— la promotion du dialogue entre les sociétés civiles des États membres et celles des pays candidats et candidats potentiels, en tant que partie intégrante des processus de préadhésion,

— une politique efficace d'information et de communication sur l'élargissement, tant dans les pays candidats et candidats potentiels que dans les États membres,

— la mise en œuvre des facilités transitoires pour la Roumanie et la Bulgarie.

La Commission continuera par ailleurs à supprimer progressivement les programmes de préadhésion et les facilités transitoires dans tous les nouveaux États membres.

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE ÉLARGISSEMENT	91 376 050	91 376 050			91 376 050	91 376 050
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	989 783 000	1 630 713 400			989 783 000	1 630 713 400
22 03	SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION	p.m.	98 339 000		– 26 700 000	p.m.	71 639 000
22 04	STRATÉGIE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	12 000 000	11 500 000			12 000 000	11 500 000
22 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.			—	p.m.
	Titre 22 — Total	**1 093 159 050**	**1 831 928 450**		**– 26 700 000**	**1 093 159 050**	**1 805 228 450**

COMMISSION

TITRE 22

ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 03 — SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 03	SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION							
22 03 01	***Facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres***	3.2	p.m.	94 900 000		– 26 700 000	p.m.	68 200 000
	Article 22 03 01 — Sous-total		p.m.	94 900 000		– 26 700 000	p.m.	68 200 000
22 03 02	***Actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire***	3.2	p.m.	3 439 000			p.m.	3 439 000
	Article 22 03 02 — Sous-total		p.m.	3 439 000			p.m.	3 439 000
	Chapitre 22 03 — Total		**p.m.**	**98 339 000**		**– 26 700 000**	**p.m.**	**71 639 000**

22 03 01 Facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres

Crédits 2008		Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	94 900 000		– 26 700 000	p.m.	68 200 000

Commentaires

L'objectif de la facilité transitoire est de continuer à aider les nouveaux États membres à renforcer leurs capacités administratives de mise en œuvre de la législation communautaire et à favoriser l'échange de bonnes pratiques.

La facilité transitoire en faveur des dix nouveaux États membres qui ont adhéré le 1er mai 2004 à l'Union européenne a été appliquée de 2004 à 2006. Sa mise en œuvre se poursuivra au moins jusqu'en 2009. Une autre facilité transitoire pour la Bulgarie et la Roumanie est prévue dans l'acte d'adhésion de 2005 pour une durée d'un an à compter de leur adhésion à l'Union. Sa mise en œuvre devrait se poursuivre jusqu'en 2010.

La facilité transitoire permet de poursuivre les activités de renforcement des institutions selon les mêmes principes que ceux appliqués dans le cadre de Phare au cours de la période de préadhésion. C'est pourquoi les structures et les méthodes de Phare pour la programmation et la prise de décision resteront applicables à la facilité transitoire, compte tenu de légères adaptations.

L'objet de la facilité transitoire est de continuer à fournir une aide aux nouveaux États membres dans des domaines où leurs capacités administratives et institutionnelles ne sont pas encore au niveau de celles des autres États membres. La facilité transitoire devrait fournir les outils leur permettant de réagir de manière rapide et précise aux faiblesses identifiées, principalement lorsque des clauses de sauvegarde ont été invoquées ou risquent de l'être.

L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées par les fonds structurels, en particulier dans les domaines suivants:

— la justice et les affaires intérieures (renforcement du système judiciaire, contrôles aux frontières extérieures, stratégie de lutte contre la corruption, renforcement des moyens répressifs),

— le contrôle financier,

— la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude,

— le marché intérieur, y compris l'union douanière,

— l'environnement,

— les services vétérinaires et le renforcement de la capacité administrative concernant la sécurité alimentaire,

COMMISSION

CHAPITRE 22 03 — SOUTIEN FINANCIER DE POSTADHÉSION *(suite)*

22 03 01 *(suite)*

— les structures administratives et de contrôle pour l'agriculture et le développement rural, y compris le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC),

— la sûreté nucléaire (renforcement de l'efficacité et de la compétence des autorités chargées de la sûreté nucléaire et de leurs organismes d'aide technique ainsi que des agences publiques de gestion des déchets radioactifs),

— les statistiques,

— le renforcement de l'administration publique selon les besoins qui sont définis dans le rapport de suivi complet de la Commission et qui ne sont pas couverts par les Fonds structurels.

Les questions qui relèvent de la facilité transitoire ont été identifiées dans le rapport de suivi complet. La priorité doit être accordée aux secteurs pour lesquels des clauses de sauvegarde ont été invoquées, ou risquent de l'être, pour garantir la prise de mesures correctrices rapides.

Une partie de chaque enveloppe est allouée à des programmes pluribénéficiaires, dont les actions d'audit et d'évaluation. Le montant restant est distribué entre les nouveaux États membres.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (faisant partie intégrante du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

COMMISSION

TITRE 40

RÉSERVES

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	29 440 950	29 440 950			29 440 950	29 440 950
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	1 795 552 100	538 318 000	240 000 000	– 20 682 000	2 035 552 100	517 636 000
	Titre 40 — Total	**1 824 993 050**	**567 758 950**	**240 000 000**	**– 20 682 000**	**2 064 993 050**	**547 076 950**

COMMISSION

TITRE 40

RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES							
40 02 40	***Crédits non dissociés***							
40 02 40 01	Crédits non dissociés (dépenses non obligatoires)		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02 40 02	Crédits non dissociés (dépenses obligatoires)		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
	Article 40 02 40 — Sous-total		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
40 02 41	***Crédits dissociés***							
40 02 41 01	Crédits dissociés (dépenses non obligatoires)		1 018 232 100	260 998 000			1 018 232 100	260 998 000
40 02 41 02	Crédits dissociés (dépenses obligatoires)		38 102 000	38 102 000		– 20 682 000	38 102 000	17 420 000
	Article 40 02 41 — Sous-total		1 056 334 100	299 100 000		– 20 682 000	1 056 334 100	278 418 000
40 02 42	***Réserve d'aide d'urgence***	4	239 218 000	239 218 000	240 000 000		479 218 000	239 218 000
	Article 40 02 42 — Sous-total		239 218 000	239 218 000	240 000 000		479 218 000	239 218 000
40 02 43	***Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation***	1.1	500 000 000	p.m.			500 000 000	p.m.
	Article 40 02 43 — Sous-total		500 000 000	p.m.			500 000 000	p.m.
	Chapitre 40 02 — Total		**1 795 552 100**	**538 318 000**	**240 000 000**	**– 20 682 000**	**2 035 552 100**	**517 636 000**

40 02 41 Crédits dissociés

40 02 41 02 Crédits dissociés (dépenses obligatoires)

Crédits 2008		Budget rectificatif n° 9		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 102 000	38 102 000		– 20 682 000	38 102 000	17 420 000

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) défaut d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

COMMISSION

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 42 Réserve d'aide d'urgence

Crédits 2008	Budget rectificatif nº 9		Nouveau montant	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
239 218 000	240 000 000		479 218 000	239 218 000

Commentaires

Cette réserve, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide à des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire et, le cas échéant, pour la gestion d'une crise civile et la protection civile. Sa dotation annuelle est fixée, à prix constants, à 221 millions EUR pour la durée du cadre financier. Ce montant a, à titre exceptionnel, été porté à 479 218 000 EUR, à prix constants, pour 2008.

Cette réserve est inscrite au budget général de l'Union européenne à titre de provision. Les crédits d'engagement correspondants seront inscrits dans le budget, le cas échéant, au-dessus des plafonds.

Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de cette réserve, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

En même temps que sa proposition de virement, la Commission engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et sur le montant requis.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), modifié par la décision 2008/29/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 6 du 10.1.2008, p. 7).